



Montréal, le 20 mai 2015

Par courriel

À : Toutes les entités visées

**Objet : Décision D-2015-059 rendue dans le dossier R-3699-2009 Phase 1
Page « Quoi de neuf? » sur le site internet de la Régie de l'énergie
Implications pour les entités au Québec de la récente décision de la FERC
ayant un impact sur les obligations des fonctions de responsable des
échanges et de négociant aux États-Unis**

Madame, Monsieur,

La Régie de l'énergie (la Régie) vous écrit la présente lettre afin de vous faire part de différents développements. Dans un premier temps, veuillez prendre note que le 4 mai 2015 la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu la décision D-2015-059 dans le dossier R-3699-2009 Phase 1 - Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions.

Dans cette décision la Régie a adopté 14 normes de fiabilité, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise. Le nombre de normes adoptées s'élève donc à 57.

Depuis le 1^{er} avril, 2015, la Direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro Québec TransÉnergie (HQCMÉ) est visée par 12 normes de fiabilité en vigueur au Québec. La Régie a réservé sa décision sur la mise en vigueur des autres normes adoptées à la phase 2 du dossier R-3699-2009, déjà en cours. Par conséquent, aucune entité autre que HQCMÉ n'est visée à ce stade-ci.

Dans cette décision, la Régie a également accepté le processus de mise à jour du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) proposé par HQCMÉ dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur). Ce processus implique la mise à jour au moins une fois par année et lors des changements importants, comme l'ajout ou le retrait d'une entité visée.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la décision au lien suivant de notre site internet : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2015-059.pdf>.

Dans un second temps, vous voudrez bien noter qu'une nouvelle page internet, qui permet aux intéressés de suivre le développement du régime obligatoire au Québec, est maintenant disponible au lien suivant de notre site internet : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/QuoiNeuf.html>. Les intéressés peuvent également s'abonner à une liste de distribution courriel pour connaître les changements à cette page.

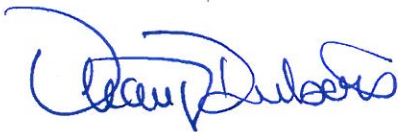
Finalement, le 19 mars 2015 la Federal Energy Regulatory Commission (la FERC) a rendu une décision dans le dossier RR15-4-000 et approuvé des modifications au document « Rules of procedure » de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC). Ces modifications au processus d'inscription permettront à la NERC de retirer deux fonctions de son registre des entités visées, soit les responsables des échanges, ou les « IA »s (« Interchange Authorities ») et les négociants, ou les «PSE»s (« Purchasing-Selling Entity »). Concrètement, les entités ayant les fonctions mentionnées ne seront plus visées, aux États-Unis, par les normes de fiabilité qui s'appliquent à ces fonctions.

Conformément à l'article 85.13 de la *Loi de la Régie de l'énergie*, il revient au Coordonnateur de déposer les normes et le Registre à la Régie. Par conséquent, il revient également au Coordonnateur d'adapter, le cas échéant, ces modifications apportées au document « Rules of procedure » de la NERC au contexte du Québec dans un futur dépôt à la Régie.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courrier électronique :

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Courriel : secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml